



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## indemnisation

Question écrite n° 89940

### Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le contenu de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 qui crée une procédure exceptionnelle d'indemnisation pour les dommages causés aux bâtiments par la sécheresse de 2003. Cette procédure est réservée aux propriétaires de bâtiments à usage d'habitation principale situés dans les communes qui ont formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avant le 1er juin 2005. De nombreuses communes propriétaires de bâtiments se trouvent également dans cette situation alors que dans la loi de finances il n'est pas fait mention de tels bâtiments qu'il est difficile de considérer comme « bâtiments à usage d'habitation principale. » Il demande donc au Gouvernement comment il envisage de considérer des bâtiments et dans quelle mesure les communes pourront être éligibles à cette aide financière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le contenu de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 qui crée une procédure exceptionnelle d'indemnisation pour les dommages causés aux bâtiments par la sécheresse 2003. Il demande comment il est envisagé de considérer les bâtiments dont les communes sont propriétaires et dans quelles mesures ces communes pourront être éligibles à cette aide financière. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle instaurée par la loi du 3 juillet 1982, les biens endommagés par une catastrophe naturelle doivent être couverts par un contrat d'assurance souscrit par une personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France. Les bâtiments communaux pour lesquels ce type de contrat aurait été souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ont pu être indemnisés dans le cas où leur commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003. L'aide exceptionnelle mise en place par l'article 110 de la loi de finances pour 2006 concerne les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation principale ou les propriétaires d'un bâtiment destiné à la location et qui constitue l'habitation principale du locataire, situés dans des communes ayant formulé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au plus tard le 1er juin 2005 et qui ne l'ont pas obtenue. Dans ce dispositif, la loi ne précise pas si ces propriétaires ont la qualité de personnes privées ou morales, étant entendu que les bâtiments concernés doivent avoir été couverts du 1er juillet au 30 septembre 2003 par un contrat d'assurance sous réserve de remplir les autres conditions édictées par l'article 110 : sont exclus de cette procédure exceptionnelle de solidarité nationale les bâtiments couverts au 1er octobre 2003 au titre de la responsabilité décennale ; les bâtiments situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ; les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction. Le dépôt des dossiers, dont l'instruction a été effectuée par les préfetures en liaison étroite avec les représentants des assureurs et des services de l'État compétents, a été clos le 6 juin 2006.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89940

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 janvier 2007

**Question publiée le :** 28 mars 2006, page 3267

**Réponse publiée le :** 30 janvier 2007, page 1107